

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Arrondissement d'ARRAS
Commune de Baralle

Projet de création de la zone d'activités légères



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE
CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES LEGERES**

**Enquête publique conduite du mardi 18 septembre 2012 au vendredi 19
octobre 2012**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Généralités concernant l'enquête	page 04
1.1 Préambule	page 04
1.2 Objet de l'enquête	page 05
1.3 Cadre juridique	page 05
1.4 Présentation générale du projet	page 06
1.4.1 <i>Situation</i>	page 06
1.4.2 <i>Aménagement du site</i>	page 06
1.5 Composition et résumé du dossier	page 06
1.5.1 <i>Composition</i>	page 07
1.5.2 <i>Résumé du dossier</i>	page 07
1.6 Analyse du dossier	page 09
2- Organisation et déroulement de l'enquête	page 12
2.1 Publicité et information du public	page 12
2.2 Organisation de l'enquête	page 13
2.3 Déroulement de l'enquête	page 14
2.4 Clôture de l'enquête	page 15
3- Observations	page 15
4- Procès verbal de synthèse des observations	page 18
5- Appréciation de l'utilité publique du projet	page 18
5.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	page 18
5.2 Evaluation du projet	page 19
5.3 Evaluation de l'utilité publique	page 19

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

page 23

GLOSSAIRE

CCM:	Communauté de communes
SMMO:	Syndicat mixte Marquion-Osartis
SCoT:	Schéma de Cohérence Territorial
CCI:	Chambre de Commerce et d'Industrie
ZAL:	Zone d'Activités Légères
PADD:	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU:	Plan Local d'Urbanisme
DUP:	Déclaration d'Utilité Publique
DDTM:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SDAGE:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE:	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAFER:	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
CRSD:	Contrat de Redynamisation des Sites de Défense
FSCT:	Fonds de Soutien aux Communes Touchées

1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1-1 Préambule

La commune de Baralle se situe dans le département du Pas-de-Calais, à proximité de la ville de Marquion et du département du Nord. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Marquion (CCM).

Traversée par la RD 14, l'urbanisation de la commune s'est faite en grande majorité le long de cet axe, la qualifiant de village rue.

A l'inverse du canton et du département, la population stagne depuis 1999 et s'établit à 489 habitants.

Lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le syndicat mixte Marquion-Osartis (SMMO) a validé le renforcement et le développement de l'offre foncière à vocation économique sur le territoire pour se positionner sur l'ensemble des secteurs de l'économie, notamment le tertiaire, le commerce et les loisirs. Ce positionnement s'appuyant sur les deux projets touchant le territoire:

- La réalisation de la plate forme d'activités de Marquion dans le cadre du projet de Canal-Seine Nord Europe.
- La fermeture de la base aérienne 103.

La CCM, le SMMO et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Arras ont en concertation arrêté le projet de Zone d'Activités Légères (ZAL) d'une surface de 10,4 ha sur la commune de Baralle. Ce projet de ZAL a été identifié en amont dans les orientations du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) de la commune de Baralle pour l'accueil de nouvelles activités économiques légères à vocation commerciale ou artisanale.

Dans la suite logique, lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baralle, la ZAL a été identifiée comme zone 1AUe (zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée qui a vocation à accueillir à terme des activités économiques artisanales et industrielles).

Située en entrée de ville, à l'intersection des deux axes routiers RD 939 et RD 14 et face à la zone d'activités de la Sensée, cette zone d'activités orientée vers les activités tertiaires, de commerce et de tourisme se veut complémentaire de l'offre industrielle de la plate-forme d'activités de Marquion, dans le cadre du Canal Seine Nord Europe.

Cette zone d'activités légères a également été retenue dans le cadre d'un contrat de redynamisation suite à la fermeture de la base aérienne 103.

La Communauté de Communes de Marquion, compétente en matière de développement économique, exerce la maîtrise d'ouvrage pour le projet de création de la zone d'activités légères de Baralle.

Pour réaliser le projet, la Communauté de Communes de Marquion a, par délibération en date du 28 avril 2011, sollicité de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, valant également application des dispositions de articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement.

1-2- Objet de l'enquête

La présente enquête, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a pour but de vérifier que les travaux d'aménagement de la zone d'activités légères de Baralle seront conformes à l'intérêt général et au respect de l'environnement au sens large, et qu'ils répondront aux différents règlements administratifs et techniques qui régissent cet aménagement.

Le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact permettent d'éclairer le public sur le projet et son environnement.

Cette enquête publique a également et surtout pour objet d'informer les populations concernées par l'opération, pour lui permettre de faire connaître ses observations, suggestions et contre propositions. En fonction des observations du public collectées au cours de l'enquête, elle permet à l'autorité compétente chargée de prendre la décision de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés aux décisions administratives.

1-3 Cadre juridique

L'enquête a été ouverte et organisée par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 août 2012 pour une durée de trente deux jours (32), soit du mardi 18 septembre 2012 au vendredi 19 octobre 2012 inclus.

L'arrêté préfectoral porte sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise conjointement à l'enquête parcellaire du projet de création de la zone d'activités légères sur la commune de Baralle.

Seule l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fait l'objet de ce rapport.

Cette enquête a été décidée au vu (liste non exhaustive):

- du Code de l'Environnement
- du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.111-1-4,
- de la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi "Grenelle2" et son Décret d'application 2011-2018 du 29 décembre 2011.
- de la Loi N° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret d'application N° 85-453 du 23 avril 1985,

- de la Loi N°2010-788 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- de la demande de soumission à enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique pour la création d'une ZAL sur la commune de Baralle et d'une enquête parcellaire, demandée par la Communauté de Communes de Marquion (CCM) auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- des pièces des dossiers fournis par la CCM conformément à l'article R-11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de l'arrêté Préfectoral du Pas-de-Calais en date du 22 août 2012 (Réf : DAGE-BPUP-SUP-MA-2012),
- de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 07 août 2012 désignant le commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête,

La Déclaration d'Utilité Publique prononcée éventuellement à l'issue de l'enquête préalable est complétée d'un arrêté de cessibilité qui désigne les propriétés ou partie de propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

Ces propriétés sont acquises à l'amiable, à défaut par voie d'expropriation.

1-4 Présentation générale du projet

1-4-1 Situation

Le site du projet concerne une zone recensée en zone 1AUe dans le PLU de la commune de Baralle. Cette zone d'une surface d'environ 10,4 ha concerne trois parcelles cadastrées ZE 117, ZE 119 et ZE 124.

Cette zone est située en entrée de ville dans le sens Arras/ Cambrai à l'intersection des deux axes RD 939 et RD 14 et face à la zone d'activités de la Sensée.

1-4-2 Aménagement du site

Le programme d'aménagement prévoit 21 lots de tailles différentes suivant leur vocation et répartis en 3 zones d'activités :

- zone à vocation commerciale, d'hôtellerie, restauration,
- zone à vocation tertiaire de petits bureaux et professionnels de santé,
- zone d'artisanat et de multiples services.

L'accès à la zone s'effectuera sur un seul point d'accès à partir de la RD 14.

La transition entre la zone et les routes départementales et l'espace agricole sera traitée de façon paysagère.

1-5- Composition et résumé du dossier

1-5-1 Composition

Le dossier mis à disposition du public était composé des pièces suivantes :

- Notice explicative 24 pages
- Etude d'impact 209 pages
- Plans de situation
- Plan général des travaux
- Caractéristiques des ouvrages les plus importants
- Appréciation sommaire des dépenses
- Textes régissant l'enquête
- L'avis de l'Autorité Environnementale
- L'avis de la Chambre d'Agriculture
- L'avis de la DDTM ; Service Urbanisme- Planification Urbaine et Rurale
- Les réponses apportées aux différents avis par la CCM
- La délibération de la CCM sur la demande d'ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire liée à l'opération de la ZAL de Baralle

1-5-2 Résumé du dossier

❖ *Notice explicative*

La notice explicative expose de façon claire et précise le projet d'aménagement en abordant:

- Le périmètre de l'opération
- Le choix du site et les justifications de l'opération
- La présentation du projet retenu avec le programme et l'aménagement à réaliser.

❖ *Plan de situation*

❖ *Plan général des travaux*

Présente le schéma d'aménagement final.

❖ *Caractéristiques des ouvrages les plus importants*

Détaille le projet et son programme d'aménagement, les voiries automobiles et les modes doux, les réseaux d'assainissement et le traitement des eaux usées et pluviales, les différents réseaux d'alimentation.

L'aménagement paysager final de la ZAL est présenté à partir de photos montage et de réalisations déjà effectuées dans la région.

❖ *Appréciation sommaire des dépenses*

Le détail des dépenses est ventilé pour un total estimé à 2 541 224 € TTC.

❖ *Textes régissant l'enquête*

Sont abordés dans cette partie:

- L'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Les informations juridiques, administratives et les textes régissant les enquêtes,

- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération,
- L'après déclaration d'utilité publique.

L'arrêté de l'Enquête Publique ayant été pris après le 1^{er} juin 2012, un rectificatif intégrant les dispositions du décret 2011-2018 a été rajouté à ce chapitre.

❖ *L'Etude d'Impact*

Préambule: L'Etude d'Impact est un document dont le contenu est donné par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12.octobre 1977, pris par application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Evolution réglementaire

La Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Loi Grenelle 2" a été l'occasion d'une réforme importante du régime des études d'impacts et des enquêtes publiques dont les Décrets 2011-2018 et 2011-2019 en ont fixé l'application au 1^{er} juin 2012.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant l'étude d'impact a été déposée le 18 janvier 2012 auprès de l'autorité environnementale, avant le 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur effective des dispositions du décret portant réforme des études d'impacts. L'étude d'impact est donc soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables antérieurement à la Loi "Grenelle 2" et à son décret d'application n°2011-2019 codifié aux articles R.122-1 et suivant du Code de l'Environnement.

Cette étude d'impact est transmise à l'**autorité environnementale** chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet. Elle doit analyser le projet, juger de la qualité de l'évaluation en vérifiant que l'état des lieux est complet, que les impacts ont tous été identifiés et que les mesures compensatoires sont suffisantes.

L'étude d'impact présente successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une analyse des effets "directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement" ;
- Une présentation des différents partis et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.
- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet ;

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

1-6 Analyse du dossier

En préambule il est à noter que le dossier présenté ne précise pas la réalisation d'une concertation.

Interrogé sur cette question, le pétitionnaire a précisé que la concertation avait été réalisée lors de l'élaboration du PLU de Baralle dans lequel la création de ZAL figurait comme une orientation du PADD.

Au travers de l'analyse non exhaustive du dossier, les points importants sont abordés ci après.

Les documents d'urbanisme.

Le projet est conforme aux orientations du SCoT élaboré qui est soumis actuellement à la procédure d'enquête publique. Intégré en amont dans le 1^{er} axe du PADD (Conforter et développer les activités économiques) lors de l'élaboration du PLU de la commune de Baralle approuvé le 29 mai 2010, une zone 1AUe correspondant à la ZAL a été identifiée et est concernée par des orientations d'aménagement.

Avis de la DDTM, service Urbanisme

Unité "Planification Urbaine et Rurale" : Emet un avis favorable au projet

Choix du site et parti d'aménagement

La localisation du site se justifie par sa position attractive en entrée de ville en vis-à-vis d'une zone d'activité existante, de sa facilité d'accès et de son opérationnalité foncière.

La situation d'entrée de ville et la vitrine que représentera la zone, ont conduit à développer un projet de qualité urbaine et environnementale.

Trois scénarii ont été présentés. Ils ont permis aux différents acteurs, à partir des remarques et réflexions, de convenir d'un scénario final basé sur le partage de la zone d'activités en trois zones spécifiques (commerciale, tertiaire et d'artisanat). Une place centrale dont la vocation est de densifier l'activité pour en faire le cœur de vie de la zone d'activités. Le maillage routier, les déplacements doux, l'aménagement paysager s'effectuant autour de cette place.

Le projet développe également une trame verte généreuse, constituée d'une haie champêtre, d'une vitrine paysagère en bordure des deux routes départementales et la création d'un bassin d'infiltration paysager.

Les infrastructures routières et les déplacements.

L'opportunité de l'implantation d'une zone d'activités repose sur la facilité d'y accéder. Son positionnement en entrée de ville, à l'intersection des RD 939 et RD 14 lui assure cette facilité.

L'accès de la future zone se fera de la RD14 par un « tourne à gauche » sur une voie principale, en double sens, construite autour de l'îlot central et desservant les différents lots.

Le site est également situé à proximité de l'A26.

Il est à noter que la RD 939 est classée au titre des voies bruyantes en catégorie 3. Afin de lever l'interdiction de construire dans la bande de 75 m comptée depuis l'axe de la RD, une

étude spécifique a été réalisée sur la zone 1AUe. Cette étude a permis de définir dans les orientations d'aménagement et au sein de la zone, les règles à respecter pour assurer la sécurité, la qualité d'urbanisme et la qualité paysagère et architecturale du projet.

La RD 939 est un axe important reliant Arras à Cambrai; 6748 véhicules/jour dont 11,2% de PL (comptage 2007) l'empruntent dans les deux sens. L'activité de la nouvelle zone devrait générer à terme un surcroît de trafic de l'ordre de 1000 à 1100 véhicules jour dans les deux sens.

Avis de l'AE: regrette la prise en compte d'un comptage de 2007 et les incidences sur les déplacements en l'absence de desserte intermodale entre les deux projets que sont la plate forme liée au canal Seine Nord et la ZAL.

Réponse de la CCM: les comptages 2007 sont les plus récents du Conseil Général. Les 2 projets canal et ZAL sont des projets d'envergure différentes et espacés dans le temps.

Observation du CE: les prévisions de trafic générées par la ZAL ont été établies sur des hypothèses maximales au niveau de l'intersection des RD 939 et RD 14. J'ai constaté que le giratoire de cette intersection était fluide. Des aménagements sont prévus (ralentisseurs, signalétiques) pour assurer la sécurité des modes de déplacements doux qui seront aménagés sur la zone et le long des RD 939 vers Marquion et RD 14 vers Baralle.

L'implantation d'un arrêt de bus au sein de la ZAL pour permettre la desserte de la zone par la ligne 51 Arras-Cambrai vise également à limiter les flux automobile.

Les deux projets Canal et ZAL ne visent pas les mêmes activités, la ZAL ne se veut qu'un complément de ces activités.

L'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 a fixé les objectifs pour la gestion équilibrée de la ressource en eau, la qualité et la quantité des eaux.

Cinq enjeux ont été définis et repris par le SAGE de la Sensée, actuellement en phase préliminaire.

Le projet de création de la ZAL devra respecter intégralement les orientations fixées par le SDAGE.

Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Sensée dont la carte présentant son contexte hydrogéologique le recense comme bassin versant de surface. La zone du projet intercepte 8,5 ha de ce bassin versant dont les eaux de ruissellement seront traitées via une noue mise en place le long de la limite nord-ouest du projet.

La zone du projet se trouve hors périmètre de protection des champs captant, n'intercepte pas de cours d'eau et ne prévoit pas de rejet directement dans un cours d'eau.

Les eaux pluviales issues des parcelles seront infiltrées sur site.

Les eaux pluviales issues des voiries, parkings, piétonniers seront recueillies par l'intermédiaire de bouches d'égout à décantation équipées d'une cloison siphonée. Elles seront ensuite acheminées par une canalisation de 315 mm vers un bassin d'infiltration dimensionné pour permettre le stockage de la pluie décennale.

En attente du raccordement de la commune de Baralle à la station d'épuration de Marquion, les eaux usées de la ZAL seront traitées au sein même de la zone via une "micro station" légère et de faible emprise au sol puis infiltrées.

Tel que présenté le projet est soumis à déclaration au titre de la " Loi sur l'eau" aux rubriques:

2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des Collectivités territoriales.

2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.

Avis de l'AE: remarque que la récupération et la réutilisation des eaux de toiture auraient pu être utilement étudiées.

Réponse de la CCM: rappelle que ces mesures ont été prises et complétées dans le cadre du cahier de prescriptions et de recommandations de la zone.

Santé et cadre de vie.

Risques

Les risques naturels sur la zone d'étude se limitent à un risque très faible de remontée de nappe.

Aucun établissement relevant de la directive SEVESO n'est recensé sur ou à proximité du site.

Bruit

La ZAL de Baralle est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cambrai Epinoy, zone C interdisant notamment les immeubles collectifs d'habitation et l'habitat groupé.

L'autoroute A26, classée voie bruyante de niveau 1 fixe à 300m le secteur affecté par le bruit. Le projet de zone n'entre pas dans le secteur concerné.

La RD 939 identifiée comme voie bruyante de type 3 influe la zone d'étude. Des orientations d'aménagement et le règlement de la zone ont définis des règles pour limiter les nuisances sonores. Les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996 et les trois arrêtés du 25 avril 2003 seront pris en compte par les futurs constructeurs.

Avis de l'AE: fait le constat de l'absence d'une campagne de mesures au regard du contexte présenté.

Réponse de la CCM: inopportunité d'une étude acoustique vu la position de la ZAL face à la zone d'activités existante, son éloignement des habitations et les mesures de protection acoustiques prises.

Observation du CE: il paraît difficile d'estimer les nuisances sonores de la ZAL sans connaître les activités qui y seront exercées.

L'éloignement de l'A26 par rapport au site, son encaissement a très peu d'influence sur la zone. Compte tenu de la fermeture de la base aérienne 103 depuis le 1^{er} juillet 2012, les incidences sonores du projet de ZAL seront limitées sur la zone d'étude.

Pollution

L'état initial de la qualité de l'air a été réalisé sur la base des données de la station (AREMARTOIS) de Cambrai. Située à 15 kms du site d'étude, en milieu urbain, la qualité de l'air y est recensée comme relativement bonne.

Bien que située en milieu rural, la qualité de l'air de la zone d'étude est comparée à celle de Cambrai compte tenu de la proximité de la RD 939 qui supporte un trafic relativement important.

Avis de l'AE: note l'absence des effets du projet sur la qualité de l'air

Réponse de la CCM : calcul des émissions de polluants prévus grâce à la simulation de trafic et au logiciel Imapct ADEME.

Biodiversité

Le site du projet de ZAL est constitué de 3 parcelles agricoles de cultures intensives et se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire.

Au regard des pratiques agricoles, une expertise faune-flore simplifiée a été conduite et a conclu à la faible potentialité du site.

Avis de l'AE: souhaite la conduite d'un nouvel inventaire au printemps pour confirmer les résultats d'octobre 2011, période peu propice à l'observation.

Réponse de la CCM : une nouvelle prospection de terrain n'apporterait pas de nouvelles données. Rappelle que la carte de potentialité écologique de la DREAL (serveur Carmen) identifie le site en zone à très faible potentiel.

Observation du CE: l'aménagement paysager prévu sur le site, les noues, les bassins d'infiltration mettant en valeur l'eau devraient plutôt conduire à améliorer la situation actuelle.

Agriculture et aménagement du territoire

Le projet de ZAL consomme 10,4 ha de terres agricoles et grèvent deux exploitations pour respectivement 8,5% et 4% de leur surface exploitable.

La CCM a signé une convention avec la SAFER qui permet de compenser à équivalence et à proximité, la surface agricole pour ces deux exploitants.

Avis de l'AE : relève que le projet s'éloigne des objectifs des Lois dites "Grenelle" puisqu'il amenuise les réserves foncières agricoles et participe au mitage de l'espace.

Avis de la chambre d'agriculture : regrette une consultation tardive, la non- indication de l'incidence du projet du canal Seine-Nord sur les deux exploitations et la trop grande surface réservée aux espaces verts (de l'ordre de 20 à 25%)

Réponse de la CCM : le projet est inscrit dans le SCoT de Marquion-Osartis et repris dans le PLU de la commune de Baralle. La chambre d'agriculture y a été associée et les documents d'urbanisme ont reçu un avis favorable des services de l'Etat. Cette création de ZAL résulte de l'intégration de l'ensemble de la CCM dans le contrat de redynamisation de sites de défense (CRSD) et de la situation favorable présentée par le site en termes d'accès et de positionnement aux abords du grand projet de canal Seine-Nord.

2- Organisation et Déroulement de l'enquête

2.1 Publicité et information du public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, l'affichage dans la mairie de Baralle a été réalisé, au plus tard, le 03 septembre 2012.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé à l'affichage du même avis au siège de la CCM.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral et à l'arrêté du 24 avril 2012 (fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement) l'avis d'enquête a été affiché en 3 points sur les lieux de l'aménagement projeté et visible de la voie publique.

Les affichages ont été maintenus jusqu'au 19 octobre 2012, date de la clôture de l'enquête.

Le maire de la commune de Baralle et le Président de la CCM ont attesté de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, un extrait de l'arrêté a été inséré, dans deux journaux locaux ou publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

Ces parutions ont eu lieu :

Pour la première, dans les journaux :

La Voix du Nord, édition du 31 août 2012.

Horizons-Nord-Pas-de-Calais édition du 31 août 2012.

Un second avis au public a été publié dans les mêmes journaux.

La Voix du Nord, édition du 21 septembre 2012.

Horizons-Nord-Pas-de-Calais édition du 21 septembre 2012.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) rubrique "annonces et avis-consultation du public".

2.2 Organisation de l'enquête

Après notification de la décision 06 août 2012 du Président du Tribunal Administratif de Lille, je me suis mis en relation avec les services de la Préfecture pour définir les modalités des enquêtes conjointes.

Le 22 août 2012, accompagné de M MEUNIER, commissaire enquêteur suppléant, nous avons rencontré Mme MORONVALLE en charge du dossier à la communauté de communes de Marquion. L'ensemble du dossier nous a été remis ce jour même.

Le dossier DUP étant composé de 7 parties séparées dont plusieurs ne comprenaient que quelques feuilles agrafées, j'ai demandé que l'ensemble soit relié, chronologiquement, dans un seul et même dossier à spirales, ce qui a été fait.

Cette disposition a permis de différencier les deux dossiers d'enquête et leurs registres respectifs.

Le 3 septembre 2012, j'ai vérifié que l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral avait été réalisé sur les panneaux officiels de la CCM et de la commune de Baralle.

Ce même jour, j'ai constaté que 3 panneaux d'affichage aux normes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 avaient été apposés en bordure du site et visibles de la voie publique ; l'un en bordure de site sur la RD 14, le second en bordure de site sur la RD 939 et le dernier à l'angle de ces deux départementales au niveau du giratoire.

Les différents dossiers ont été paraphés par mes soins, le registre d'enquête DUP côté et paraphé a été déposé en mairie de Baralle.

L'enquête publique ayant débuté à la date du 18 septembre 2012, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, soit:

Mairie de Baralle

Mardi 18 septembre 2012	de 08h30 à 11h30
Mercredi 26 septembre 2012	de 14h00 à 17h00
Lundi 08 octobre 2012	de 09h00 à 12h00
Vendredi 19 octobre 2012	de 14h00 à 17h00

Le registre d'enquête parcellaire a été côté, paraphé et ouvert par le maire de la commune de Baralle, le 18 septembre 2012.

Pendant cette période, les dossiers et registres d'enquête sont restés accessibles au public pendant trente deux jours (32) du mardi 18 septembre 2012 au vendredi 19 octobre 2012 inclusivement, pour être communiqués, sans déplacement, aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête DUP a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) rubrique "annonces et avis" puis "consultation du public".

Pendant la période d'enquête, des courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, sis en mairie de Baralle.

2.3 Déroulement de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident ou de difficulté particulière à signaler au cours de cette enquête.

L'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur.

2.4 Clôture de l'enquête

Le 19 octobre 2012, lors de la dernière permanence, j'ai récupéré le dossier d'enquête DUP et le registre d'enquête que j'ai signé et clôturé.

3- Observations

L'enquête conduite du 18 septembre 2012 au 19 octobre 2012, sur une durée de 32 jours, a permis au public et aux différents propriétaires qui le souhaitaient de venir s'exprimer sur le projet et faire connaître leur avis.

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur, en mairie de Baralle siège de l'enquête.

<i>Observation de M Joseph MERCIER Baralle Adjoint au maire, ancien exploitant agricole.</i>	<i>Réponse de la CCM</i>	<i>Observations du CE</i>
<p>Réflexions sur l'enquête publique</p> <p>A quoi sert une enquête publique? A pas grand-chose, sinon à rien de part l'expérience faite sur le PLU où aucune remarque n'a été prise en considération, cela ne m'empêche pas de vous faire part de mes remarques sur le projet.</p> <p>En tant qu'ancien exploitant, mon cri d'alarme est: stop à l'emprise des terres agricoles. Toutes les instances en parlent mais personne ne l'applique.</p> <p>Par curiosité, je suis passé par la zone Artoipole. Quel gâchis de surface agricole! Un boulevard de l'Europe démesuré où l'on ne voit personne, pas une voiture, des espaces verts d'une surface, elle aussi démesurée, des bâtiments éloignés les uns des autres, une bande boisée le long de la nationale beaucoup trop large, une végétation mal entretenue très haute qui cache les bâtiments. Comme si on avait honte de ce qui a été réalisé. Chez nous, est ce que Hyper U a caché sa façade... au contraire, elle est mise en valeur.</p>		<p>L'objet de la présente enquête vise à analyser l'utilité ou la désutilité du projet présenté. L'enquête publique est imposée par la LOI ce à quoi s'est tenue la CCM.</p> <p>Lors de l'élaboration du PLU de la commune de Baralle, un consensus a été trouvé avec la chambre d'agriculture pour définir l'emplacement de la zone 1AUe</p> <p>Appréciation personnelle que le CE respecte mais qui ne concerne pas la présente enquête.</p>

<p>Il faut réduire les espaces verts pour avoir une densité d'emplacements plus forte. Le but d'une zone est de créer de la richesse et des emplois. Une entreprise ne s'installe pas pour acheter de m2 d'espaces verts qui restent une charge et un coût d'entretien pour le particulier ou la collectivité.</p>	<p><i>Le débat sur les espaces verts a eu lieu au sein du comité de pilotage mis en place par la Communauté de Communes de Marquion. Les espaces verts ont été limités ; une note particulière dans l'aménagement paysager a complété l'étude afin de faire un choix en termes d'aménagement et de gestion des espaces verts.</i></p>	<p>Outre l'aménagement paysager qui doit permettre d'intégrer le projet dans l'environnement et en faire une vitrine pour son attractivité, les espaces verts répondent aux besoins de l'imperméabilisation des surfaces, liés à la voirie créée, aux parkings, à la micro station et à l'infiltration à la parcelle. La préservation de la ressource en eau est un enjeu fort fixé par le SDAGE</p>
<p>On ne sait pas encore si la zone sera remplie et déjà la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement émet un doute sur l'opportunité de cette zone avec la fermeture de la BA 103, le naufrage du canal avec ses emplois qui disparaissent des prévisions et déjà on parle d'agrandissement sur une parcelle hors périmètre. Je comprends le problème de l'exploitant, mais le périmètre d'un PLU est instauré par la Loi et une loi doit être respectée. On a instauré des commissions de contrôles, laissons les remplir leur mission plutôt que de les boycotter.</p>	<p><i>Le schéma d'aménagement final du projet de ZAL résulte de la réalisation d'une étude urbaine préliminaire sur le site avec l'objectif d'un développement économique de qualité environnementale. Il a par ailleurs fait l'objet d'un examen de la part du Comité de pilotage mis en place par la Communauté de Communes de Marquion et le bureau d'études en charge de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et composé d'élus locaux siégeant au conseil communautaire, de représentants de la DDTM, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois et de techniciens du Département du Pas de Calais. Ce comité s'est réuni en Décembre 2010, Février et Avril 2011. Le projet élaboré a ensuite été validé par le Conseil Communautaire le 28 Avril 2011.</i></p>	<p>L'objectif du projet est la création d'emploi. Il répond à un axe fixé par le CRSD et anticipe le projet du canal Seine- Nord qui à ce jour, à la connaissance du CE n'est pas officiellement remis en cause.</p> <p>Le projet présenté s'intègre dans la zone 1AUe. Il n'est pas fait référence dans le dossier d'un quelconque agrandissement.</p>
<p>Sur le schéma présenté, je ne l'approuve pas à 100%. J'imagine une belle entrée plantée, donnant sur une place centrale digne de ce nom. Un beau quadrilatère en milieu de la parcelle avec arbre et parkings et autour les besoins pour les gens de passage, hôtels, restaurants, les professions libérales et des emplacements pour les futurs occupants. De cette place, des voies disposées en étoile qui relieraient la voie qui tout autour desservirait les emplacements. Le tout formant une figure bien géométrique, symétrique et des alignements rectilignes contrairement à ce qui nous est présenté.</p>	<p><i>Le programme de la ZAL de Baralle prévoit 21 lots qui se distinguent par leur taille et leur vocation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'îlot central comporte les plus petits lots avec une vocation tertiaire.</i> - <i>Au contact de la RD 14 et de la place centrale se trouvent les lots de moyenne taille pour les activités commerciales.</i> - <i>Les plus grands lots réservés à l'activité artisanale se situent aux abords de la RD 939 et en périphérie Ouest de la zone.</i> 	<p>Trois scénarii ont été présentés et à partir duquel les facteurs politiques, techniques, urbains et environnementaux ont conduit les décideurs vers le projet retenu. Le commissaire enquêteur tient à rappeler que l'ensemble du projet a été décidé et porté par le Conseil Communautaire de Marquion, délibération n°28-04-2011-06 approuvée à l'unanimité. La commune de Baralle, adhérente de la CCM était démocratiquement représentée, lors de cette délibération, par M LESTOCARD son maire</p>

<p>Des emplacements plus petits pour accueillir le plus d'entreprises possibles. Ne pas mettre un bâtiment de 300m² sur un terrain de 3000, 5000m².</p> <p>Sur le périmètre, pourquoi une bande boisée d'une telle largeur. Nous sommes en pleine nature, l'air y est pur, ce n'est pas une zone résidentielle, elle sera occupée, 50, 60 heures par semaine et les personnes présentes seront enfermées entre 4 murs. D'où le minimum d'espaces verts ici.</p> <p>Un dernier conseil emprunté à Voltaire; vous les décidez, n'ayez pas peur de remettre votre ouvrage sur la table. Avec la longueur et la lenteur de la procédure d'acquisition, vous en avez bien le temps.</p> <p>Autre réflexion pour finir. Quand le conseil général achète un terrain de l'autre côté de route à 7 euros 83 le m², que la SAFER revend du réemploi sur la commune voisine à 1euro60 et que la communauté offre 1 euro 23 au propriétaire, on comprend la procédure d'expropriation.</p> <p>Cela va trainer en longueur un certain temps et un temps certain. Ca sera toujours du temps de perdu qui pourrait décourager certains investisseurs.</p> <p>On m'a toujours dit que les affaires les plus courtes sont les meilleures. A supposer que le schéma autour de la place soit disposé en étoile, on pourrait la baptiser: "Zone de l'étoile".</p>	<p><i>En termes d'emplois, l'ensemble prévoit un objectif de 250 emplois.</i></p> <p><i>Le terrain considéré est entièrement viabilisé et sa surface est de 8706 m² alors que le projet de ZAL couvre un site de 104 108 m² et ne dispose d'aucun réseau. La SAFER vend son stock de réserves foncières au prix de revient. Voir les réponses aux observations sur tableau parcellaire. La réflexion doit également tenir compte des coûts d'aménagement qui impacteront le prix payé par les entreprises.</i></p>	<p>Le statut de la RD 939 impose un recul des constructions.</p> <p>Avis personnel qui n'aborde pas de l'utilité du projet</p> <p>Cette information ne figure pas au dossier. Le CE n'a pas à juger de transactions antérieures d'un autre projet ni à le comparer aux prix de vente annoncés par M MERCIER pour le projet de ZAL et dont il n'a d'ailleurs pas connaissance. La seule estimation en sa possession étant celle de France Domaines.</p> <p>Avis personnel qui n'aborde pas de l'utilité du projet</p>
--	---	---

Analyse des observations: le commissaire enquêteur constate qu'au travers des observations, l'utilité publique du projet n'est pas remise en cause.

Questions du commissaire enquêteur	
Question	Réponse
Le dossier fait référence, concernant la collecte des eaux pluviales et usées, à la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Cette procédure a-t-elle fait l'objet de remarques des autorités compétentes?	<i>Oui, courrier de la DDTM – Police de l'eau du 04 Juin 2012 joint en annexe. Un hydrogéologue agréé a visité le site le 25 Octobre 2012 ; copie de l'avis hydrogéologique favorable jointe en annexe.</i>
Y a-t-il sur la CCM, un Schéma Directeur d'Assainissement?	<i>Non</i>
Existe-t-il sur la commune de Baralle un zonage d'assainissement?	<i>Non</i>
La voirie de la zone sera-t-elle rétrocédée à la commune?	<i>Non, à court terme Oui, dès l'occupation complète de la zone</i>
A qui incomberont, la surveillance et l'entretien des différents réseaux de collecte (eaux pluviales et usées)?	<i>Au gestionnaire, en l'occurrence NOREADE</i>

4- Procès verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès verbal de synthèse, reprenant le déroulement de l'enquête et retranscrivant les observations collectées au cours de l'enquête. Les questions émises par le commissaire enquêteur ont été rajoutées au procès verbal.

J'ai rencontré M DUMONT en charge du développement de la CCM, le lundi 22 octobre pour aborder les différents points de la synthèse en lui précisant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour fournir ses observations éventuelles.

J'ai reçu par mail le mémoire en réponse le 30 octobre 2012 et la version officielle papier, dûment signée le 31 octobre 2012.

5- Appréciation de l'utilité publique du projet

5-1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet présenté a pour objet la réalisation d'une zone d'activités légères sur la commune de Baralle. Projet inscrit dans le contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) suite à la fermeture de la base aérienne 103 et se voulant complémentaire des activités industrielles de la plate forme de Marquion, prévue dans le cadre du canal Seine-Nord.

Le projet a donc pour objectifs:

- Répondre à un besoin de développement économique,
- Créer des emplois et inverser la tendance migratoire du territoire,
- Profiter des fonds du CRSD,
- Anticiper la complémentarité aux activités que le futur canal Seine-Nord générera sur le territoire.

La communauté de communes de Marquion a décidé de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin de maîtriser et sécuriser l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

5-2 Evaluation du projet

Le projet de réalisation proposé consiste à l'aménagement d'une zone d'activités légères en entrée de ville de Baralle sur une surface d'environ 10,4 ha. 21 lots répartis en 3 zones d'activités, commerciale, tertiaire et d'artisanat seront proposés.

Son positionnement en entrée de ville et l'enjeu que la ZAL représente ont été l'occasion de développer un projet de qualité urbaine et environnementale.

5-3 Evaluation de l'utilité publique

Suite à l'évolution de la jurisprudence dans le cadre de la DUP, la comparaison des avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère (appelée "théorie du bilan") permet d'aboutir à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête. Cette appréciation repose sur les réponses apportées aux questions ci après:

- L'opération présente t elle concrètement un caractère d'utilité publique?
- L'expropriation envisagée est elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération?
- Le bilan coûts/ avantages de l'opération.

❖ L'opération présente t elle concrètement un caractère d'utilité publique?

L'impact de la fermeture de la base aérienne 103, au niveau socio économique, est évalué à 3800 personnes soit 1500 emplois directs.

L'ensemble du territoire de la CCM est concerné par le CRSD suite à la circulaire du Premier Ministre n° 5318/SG du 25 juillet 2008 et peut prétendre au fonds de soutien aux communes touchées (F.S.C.T : art 173 de la Loi 2008-1425 de finances pour 2009).

Dans l'axe 3 du CRSD, Consolider l'offre d'accueil à destination des entreprises, figure la création de la zone de Baralle avec l'objectif de rééquilibrer et de diversifier les capacités d'accueil à l'échelle du territoire de Marquion-Osartis et de répondre à une demande exprimée par les entreprises du secteur. Cette zone d'activités ayant également vocation d'optimiser les retombées sur son territoire de la plate forme multimodale de Marquion, appuyée sur le futur canal Seine-Nord.

L'objectif de création d'emplois sur cette ZAL, difficile à quantifier, sera selon l'estimation établie, de l'ordre de 70 à 255 emplois.

Le commissaire enquêteur considère que:

- *L'objectif de recherche de création d'emplois sur un territoire qui vient d'être de nouveau touché par une fermeture de site,*
- *Le projet de création de ZAL s'inscrit dans l'aménagement du territoire en vue de son développement économique,*
- *L'opération vise à inverser le solde migratoire, à anticiper les retombées liées au canal Seine-Nord et répond au CRSD de la BA103.*

A partir de ces critères, le projet de création de ZAL présente concrètement un caractère d'intérêt public.

❖ L'expropriation envisagée est elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération?

Le projet de création de ZAL se situe en entrée de ville de Baralle, face à la zone d'activités de la Sensée. L'acquisition de 3 parcelles pour une surface d'environ 10,4 ha est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires; elles n'ont à ce jour pas abouti.

Le commissaire enquêteur estime donc que l'expropriation est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.

❖ Le bilan coûts/ avantages de l'opération.

Conformément à la jurisprudence désormais classique (CE 28 mai 1971 Ville nouvelle Lille Est), il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération, les "atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics" par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

A) Les atteintes à la propriété privée.

Le projet nécessite l'acquisition de 3 parcelles privées pour une surface d'environ 10,4 ha. Ces parcelles concernées sont des terres agricoles et appartiennent à 3 propriétaires.

La CCM a signé une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) et a réservé une parcelle agricole sur la commune de Sauchy Cauchy. Cette parcelle située à 2 kms du projet, de qualité équivalente permet de compenser la surface agricole liée aux besoins de l'opération.

Cette proposition a été faite aux trois propriétaires des parcelles visées dans le cadre des négociations amiables non encore abouties mais qui peuvent continuer durant toute la procédure.

La CCM prenant à sa charge les frais inhérents à ce transfert de propriété, les atteintes à la propriété sont de fait limitées au changement géographique et ne grèvent pas l'outil de travail des exploitants.

Le commissaire enquêteur estime que la compensation proposée ne porte pas atteinte à la propriété privée, elle ne la modifie pour la partie concernée que dans son positionnement géographique. L'acquisition de ces terrains s'avère toutefois nécessaire pour mener à bien la réalisation de l'opération.

Le coût financier

L'appréciation sommaire de la dépense totale est estimée à environ 2 187 535,76H.T se décomposant en 137 535,76€ H.T pour l'acquisition des terrains et 2 050 00 € H.T pour le coût des travaux.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste de l'aménagement, il lui est impossible de se positionner sur le coût excessif ou pas de l'opération. Quoiqu'il en soit, le fonds de soutien aux communes touchées (FSCT) dans le cadre du CRSD devrait limiter le coût financier de l'opération. Il conviendra de corriger dans le dossier le coût d'acquisition des terrains en additionnant l'estimation de France Domaine et la valorisation, total approuvé lors de la délibération du 28 avril 2011.

B) Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics.

C-1 Les raisons sociales

Dans le cas d'espèce, le commissaire enquêteur considère qu'il n'existe pas à son sens d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération

C-2 L'intérêt public de la santé publique

Les conséquences du projet sur la santé publique sont celles liées à l'augmentation de la circulation et l'accroissement des pollutions sonores et atmosphériques qu'elle générera.

Le positionnement du projet en milieu rural et en entrée de ville, à l'écart des habitations, ne devrait pas avoir d'incidences sur la santé publique.

C-3 Les intérêts de l'environnement

Le projet de ZAL a vocation à s'installer sur des parcelles agricoles de cultures intensives en bordure de routes départementales fréquentées.

Le projet d'aménagement paysager (environ ¼ de la surface), de par, les plantations arbustives, les bermes et le bassin d'infiltration des eaux pluviales devrait plutôt améliorer la biodiversité de la zone.

C-4 Les autres critères examinés

Parmi les autres critères examinés on trouve pèle mèle:

- La compétence de la CCM, porteur du projet, en matière de développement économique,
- Le choix de l'implantation de la ZAL qui résulte d'une concertation entre la CCM, le SMMO et la CCI d'Arras,
- La compatibilité du projet inscrit dans les orientations de Scot Marquion-Osartis soumis actuellement à l'enquête publique.
- La compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Baralle approuvé le 29 mai 2010.
- L'absence de monument historique ou site protégé sur les terrains ou à proximité de l'opération.
- Les fouilles archéologiques préventives, réalisées en amont de l'opération et qui se sont révélées négatives.

C) Conclusion sur l'analyse bilancière

Ainsi au terme de cette analyse bilancière des différents critères qui sous tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur considère que les avantages du projet de création de ZAL, l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et penche en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

D) Sur la réalisation du projet

Il conviendra durant toute la durée des travaux d'apporter la plus grande attention pour assurer la sécurité au niveau des axes routiers.

La vulnérabilité de la nappe étant qualifiée de forte au droit du site, un cahier des charges devra être établi pour chaque entreprise du chantier et l'engageant dans le sens de sa protection.

La réalisation du projet, en ce qui concerne les infiltrations des eaux pluviales et celles de la micro-station, est soumise à déclaration, au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau. A la demande de la DDTM, la CCM a sollicité de l'Agence Régionale de Santé la désignation d'un expert hydrogéologue pour valider la faisabilité du projet, les mesures d'améliorations ou correctives à y apporter.

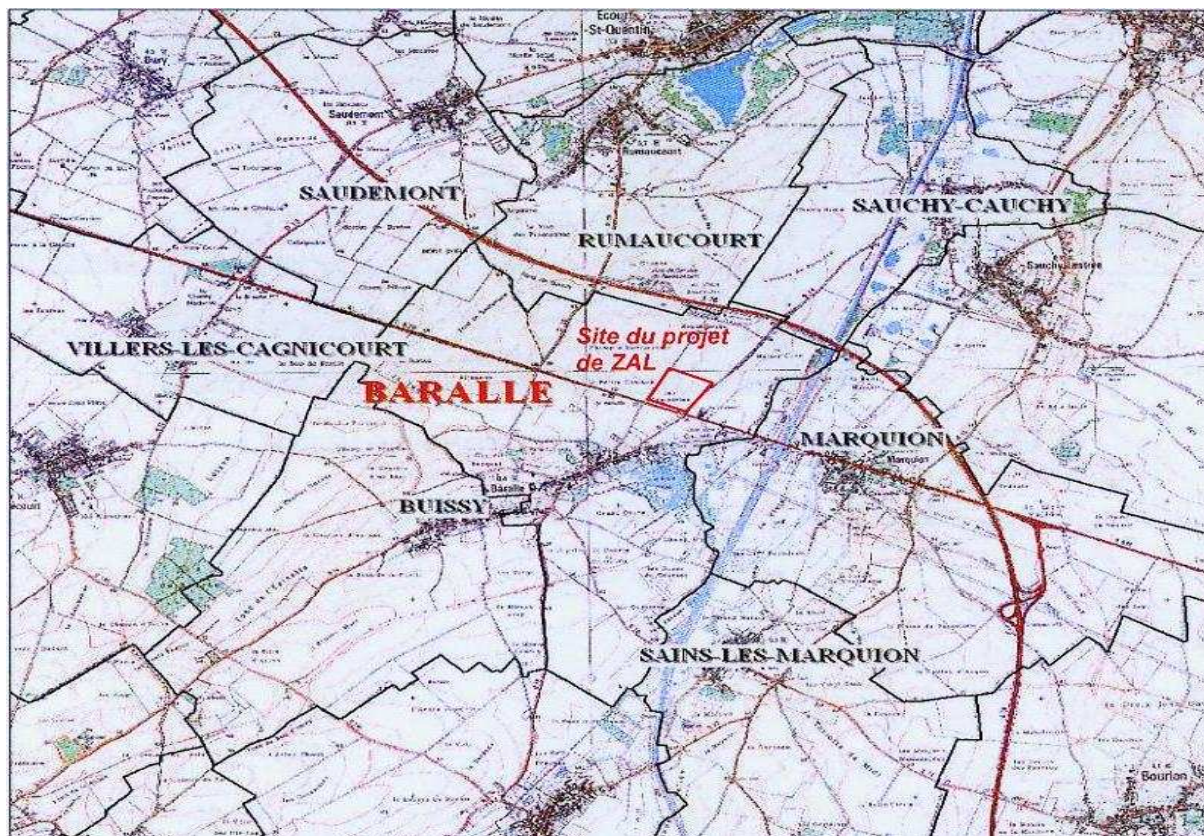
Cette expertise a été conduite le 25 octobre 2012. L'expert a émis dans son rapport d'expertise un avis favorable assorti de conditions. Celles-ci devront obligatoirement être prises en compte par le maître d'ouvrage.

L'assainissement devenant collectif sur cette zone (donc soumis à la taxe d'assainissement), il conviendra de désigner un concessionnaire de réseau en charge d'assurer le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien des bassins d'infiltration des eaux pluviales et de la micro-station, en conformité avec l'arrêté du 22 juin 2007, si l'autorisation de DUP était accordée.

Le Commissaire enquêteur
Pierre Guillemant

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Arrondissement d'ARRAS
Commune de Baralle

Projet de création de la zone d'activités légères



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE
CREATION DE ZONE D'ACTIVITES LEGERES**

**Enquête publique conduite du mardi 18 septembre 2012 au vendredi 19
octobre 2012**

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Rappel du projet

La communauté de communes de Marquion, projette la réalisation et l'aménagement d'une zone d'activités légères sur le secteur de la "Sensée" de la commune de Baralle.

Sur une zone d'environ 10,4 ha, classée 1AUe (zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée qui a vocation à accueillir à terme des activités économiques artisanales et industrielles) au PLU de la commune, le projet vise à développer les activités tertiaires, de commerces et d'artisanat.

Située en entrée de ville, face à la zone d'activités existante, en bordure d'axes structurants, cette zone d'opérationnalité foncière a été retenue dans le cadre des mesures compensatoires prises suite à la fermeture de la base aérienne 103 et à la volonté de la CCM d'inverser le solde migratoire du territoire par une recherche d'activités complémentaires à celles induites par le canal Seine-Nord.

Préambule

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique dont un des objectifs est de mettre en œuvre les expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

- *Vu la demande de soumission à enquête publique du projet de création de zone d'activités légères (ZAL) sur la commune de Baralle, présentée par le Président de la Communauté de Communes de Marquion,*
- *Vu les pièces du dossier en appui de sa demande,*
- *Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur chargé d'instruire l'enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de création de ZAL et l'enquête parcellaire,*
- *Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue durant 32 jours du 18 septembre 2012 au 19 octobre 2012 par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 août 2012,*
- *Vu les visites et investigations complémentaires du commissaire enquêteur,*

- *Vu les questions posées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire*

Sur le déroulement de l'enquête publique

Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de création et d'aménagement de la ZAL de Baralle.

Considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d'ouvertures normales de la mairie de Baralle.

Considérant que le registre d'enquête d'utilité publique a également été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation,

Considérant que le commissaire enquêteur a tenu les quatre permanences prévues pour recevoir le public dans la commune de Baralle,

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Considérant que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet.

Considérant qu'au travers des observations l'utilité publique du projet n'est pas remise en cause.

Sur les objectifs du projet

Considérant que le projet de création de ZAL répond

- aux orientations définies par le SCoT Marquion-Osartis,
- aux orientations définies dans le PADD du PLU de la commune de Baralle approuvé le 29 mai 2010,
- à l'axe 3 du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense suite à la fermeture de la BA 103,
- à la volonté de la Communauté de Communes de Marquion d'inverser le solde migratoire en anticipant les retombées induites par le projet de plate forme de Marquion liée au canal Seine-Nord.

Sur le bilan du projet

Considérant qu'au vu de ses objectifs de création d'emplois, d'aménagement et de redynamisation économique du territoire, d'anticipation et de complémentarité des activités à venir qui sont liées au projet d'envergure du canal Seine-Nord, le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt général.

Considérant que le choix d'implantation de la zone a été fait en concertation, sur un site d'entrée de ville, aux abords d'axes structurants, offrant une potentialité foncière.

Considérant que les propositions d'échange de terres agricoles, d'équivalente qualité, à 2 kms du site ne portent pas atteinte à la propriété privée et permettent la préservation de l'outil de travail des deux exploitants.

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à ces échanges est pris en charge par la Communauté de Communes de Marquion.

Considérant que les fonds de soutien attribués pour la réalisation de la ZAL dans le cadre du CRSD sont une opportunité pour le territoire qu'il convient de saisir pour limiter le coût de l'investissement.

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Considérant que l'intérêt public de la santé publique ne semble pas menacé par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique générées par les activités et les déplacements liés à la ZAL.

Considérant que l'aménagement tant quantitatif (1/4 de la surface) que qualitatif (plantations, bermes, bassin d'infiltration) effectué sur la ZAL sera plus favorable à l'environnement et à la biodiversité que les cultures intensives antérieures.

Sur la base des différents critères ci-dessus évoqués, le commissaire enquêteur considère que les avantages du projet de création de ZAL, l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et est en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

Sur la préservation de la nappe souterraine

Le projet d'aménagement de la ZAL de Baralle est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau, concernant l'infiltration des eaux pluviales et celles issues de la micro station.

Pour préserver la qualité de la nappe, qualifiée au droit du site de forte potentialité à la pollution, l'expertise hydrogéologique menée sur le site le 25 octobre 2012, à la demande de la DDTM, a assorti de conditions son avis favorable.

En conclusion, **le commissaire enquêteur** donne un **avis favorable** à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la création de la zone d'activités légères sur la commune de Baralle.

Cet avis est assorti de deux réserves:

- Réserve 1 : le commissaire enquêteur demande que soient intégrées les prescriptions et recommandations résultant de l'expertise hydrogéologique.
- Réserve 2 : en attente du raccordement des ouvrages à la future station d'épuration, le commissaire enquêteur demande la désignation d'un gestionnaire de réseau, responsable de l'ensemble des réseaux de collecte d'eaux (pluviales et usées), de la surveillance et de l'entretien des bassins d'infiltration.

Le commissaire enquêteur
Pierre Guillemant

ANNEXES

Dossier DUP

Registre d'enquête DUP

Justificatif des parutions de presse.

Photo d'affiche apposée sur site.

Question et réponse par mail sur la réalisation d'une concertation

Certificat d'affichage de Monsieur le Président de la CCM.

Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Baralle.

Procès verbal de synthèse.

Réponses apportées par le pétitionnaire.

Arrêté préfectoral du 22 août 2012.

Ordonnance du TA de Lille.

Expertise hydrogéologique